

MÉMOIRE DES VINS SUISSES

STATUTS

Nom et siège social

- Art. 1 «Mémoire des Vins Suisses» (ci-après MDVS) est une association fondée le 3 septembre 2004 et active dès le 1er janvier 2005. L'association est régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse (CC). La responsabilité personnelle de ses membres est donc exclue.
MDVS a son siège social à Zurich.

Objet, but, secteurs d'activité

- Art. 2 MDVS est une association qui s'est fixée pour objectif d'augmenter la notoriété des vins suisses de grande qualité dans notre pays et à l'étranger.
Elle le fait notamment en mettant l'accent sur leur potentiel de vieillissement, souvent encore méconnu, et qui caractérise les grands vins.
Les activités de MDVS contribuent à conserver et à promouvoir un patrimoine culturel.
MDVS n'est liée à aucun groupement économique ou politique.
- Art. 3 MDVS poursuit ses objectifs notamment par les moyens suivants:
- dégustations
 - sélections
 - documentations
 - présentations publiques
 - publications
- Art. 4 Pour atteindre ses objectifs, MDVS gère une cave contenant des vins suisses sortant du lot et exemplaires. Cette cave comprend au moins les millésimes des dix dernières années et est complétée au fur et à mesure. Les vins encavés représentent les différentes régions vinicoles, avec leurs cépages les plus importantes, et proviennent de producteurs renommés. Les différents millésimes sont dégustés et documentés régulièrement.
Les détails concernant la propriété matérielle et intellectuelle de cette collection sont consignés dans un règlement séparé.

Année associative

- Art. 5 L'année associative de MDVS commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Membres

- Art. 6 D'une manière générale, toute personne, physique ou morale, en accord avec les objectifs de MDVS peut en devenir membre. Une distinction est établie entre les groupes de membres suivants:
- membres fondateurs
 - membres titulaires
 - membres associés
 - membres d'honneur

Les membres fondateurs sont les journalistes spécialisés du vin Andreas Keller, Stefan Keller, Martin Kilchmann, Susanne Scholl ou leurs successeurs. Ils apportent essentiellement une contribution intellectuelle en sélectionnant les vins pour MDVS, en suivant leur développement et en assurant la documentation et les publications y relatives.

Les membres titulaires sont des producteurs réputés de vins suisses, choisis en fonction de la représentativité de leur domaine dans leur région et la qualité avérée de leur vin. Ils apportent essentiellement une contribution matérielle, en mettant leurs vins à disposition et en couvrant les coûts, par une cotisation annuelle, des activités de base de l'association, garde des vins comprise.

Les membres associés sont toutes personnes ou sociétés intéressées et désireuses de soutenir le but de l'association. Ils apportent essentiellement une contribution au niveau des idées, en soutenant le patrimoine intellectuel et les activités de MDVS.

Sur proposition du comité, les personnes qui ont rendu des services extraordinaires à MDVS ou à la culture vinicole suisse peuvent être nommées membres d'honneur par l'assemblée des membres de l'association. Les membres d'honneur sont libérés du paiement des cotisations annuelles.

Admission

- Art. 7 Les membres titulaires sont nommés par les membres fondateurs. Leur nomination est confirmée ou refusée par l'assemblée des membres de l'association. Les successeurs des membres fondateurs sont aussi nommés par les membres fondateurs. Leur nomination est confirmée ou refusée par l'assemblée des membres de l'association. Une demande d'adhésion comme membre associé peut être envoyée à tout moment par écrit au comité, qui statue sur l'adhésion.

Démission

- Art. 8 Un membre peut démissionner de MDVS en tout temps. La démission doit être adressée par écrit au comité. Les cotisations pour l'année associative entamée ne sont pas remboursées. Tous les droits envers MDVS s'éteignent au moment de la sortie de l'association.

Exclusion

- Art. 9 L'assemblée des membres peut exclure un membre qui ne satisfait pas à ses obligations ou porte préjudice à l'association.

Organes

- Art. 10 Les organes de MDVS sont:
- l'assemblée des membres de l'association
- le comité
- le réviseur et son suppléant
- Art. 11 L'assemblée ordinaire des membres de l'association a lieu chaque année; le comité la convoque par écrit, en en communiquant l'ordre du jour, quatre semaines à l'avance au moins .
- Art. 12 Les propositions à l'assemblée des membres de l'association doivent être adressées par écrit au comité 14 jours avant la date annoncée pour l'assemblée.
- Art. 13 Une assemblée extraordinaire des membres de l'association peut être convoquée à tout moment sur décision du comité ou de 1/5 de toutes les voix des membres.

Droit de vote

- Art. 14 Les membres fondateurs et les membres titulaires disposent d'une voix chacun. Les membres associés et les membres d'honneur n'ont pas le droit de vote, mais peuvent participer aux assemblées.

Elections et votations

- Art. 15 Les élections et votations s'effectuent à la majorité des membres présents et disposant du droit de vote. La double majorité des membres fondateurs et des membres titulaires est toutefois nécessaire.

Compétences de l'assemblée des membres de l'association

- Art. 16 L'assemblée des membres de l'association dispose des compétences suivantes:
- Approbation du rapport annuel
 - Approbation des comptes annuels après avoir pris connaissance du rapport du réviseur
 - Fixation des cotisations des membres
 - Promulgation d'un règlement financier
 - Approbation du budget
 - Election du président, élection des membres du comité parmi les membres titulaires, élection de l'organe de contrôle (réviseur)
 - Information, prise de position et décision sur toutes les questions qui
 - résultent des tâches de MDVS
 - Décision sur toute modification des statuts de MDVS
 - Décision sur la dissolution de MDVS

Comité

- Art. 17 Le comité se compose des quatre membres fondateurs et de quatre membres titulaires.
- Art. 18 La période de fonction des membres titulaires est de deux ans. Une réélection est possible. Le président dirige les séances du comité.
- Art. 19 Le comité se constitue lui-même, à l'exception du président.
- Art. 20 Si un membre du comité quitte sa fonction avant la fin de la période prévue, le comité désigne à sa place un membre de l'association. Celui-ci assume cette charge ad intérim jusqu'à la prochaine assemblée de l'association. Le président et le caissier ne peuvent être remplacés que par d'autres membres du comité.
- Art.21 Tâches et compétences du comité
- Le comité travaille dans le sens des objectifs de l'association.
 - Il décide de toutes les questions concernant l'association qui ne sont pas expressément du ressort de l'assemblée des membres ou de l'organe de contrôle.
 - Il représente MDVS vis-à-vis des tiers et prépare l'assemblée des membres de l'association.
 - Il prend ses décisions à la majorité simple de tous ses membres. En cas de partage égal des voix, c'est le président qui a la voix prépondérante.
 - Dans les limites du budget, le comité peut attribuer des mandats à des tiers.
 - Le comité peut former des dicastères, en désignant les responsables et nommer des groupes de travail.
 - Le comité se réunit sur invitation du président ou de deux autres de ses membres, aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent. Il désigne un rédacteur du procès-verbal.

Finances, recettes, cotisations

- Art. 22 Les frais résultant des activités de MDVS sont couverts par
- la cotisation d'entrée des membres titulaires
 - les cotisations annuelles des membres titulaires
 - les contributions des donateurs et associés
 - les contributions des sponsors
 - diverses recettes
- Art. 23 Les cotisations des membres sont dues le 1^{er} janvier de chaque année ou, pour les nouveaux membres, lors de l'adhésion.

Indemnisations

- Art. 24 Les indemnisations sont définies dans un règlement financier.

Organe de contrôle

- Art. 25 Un réviseur est son suppléant sont élus pour deux ans comme organe de contrôle de la tenue des comptes. Leur réélection est possible.
Il doit procéder au contrôle des comptes annuels et établir un rapport et une proposition à l'attention de l'assemblée des membres de l'association. Il peut être membre de MDVS, mais pas du comité.

Signatures

- Art. 26 Les documents engageant juridiquement et financièrement MDVS doivent être signés collectivement par le président et un membre du comité.
Des exceptions restent réservées en ce qui concerne les comptes bancaires et postaux.

Révision des statuts, décision et proposition

- Art. 27 Toute révision des statuts est décidée par l'assemblée des membres de l'association, à la majorité des 2/3 des voix présentes et à la double majorité des membres fondateurs et des membres titulaires.
- Art. 28 Les propositions de révision des statuts peuvent être faites par le comité ou par un membre de MDVS.
Les propositions provenant d'un membre doivent être adressées par écrit au comité pour contrôle 14 jours avant l'assemblée des membres de l'association.

Dissolution

- Art. 29 L'assemblée des membres décide, à la majorité des 2/3 des voix présentes et à la double majorité des membres fondateurs et des membres titulaires, de la dissolution de MDVS et de l'utilisation de la fortune de l'association.

Disposition finale

- Art. 30 Les présents statuts entrent en vigueur le jour de leur acceptation par l'assemblée des membres de l'association.